

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 22-DCC-54 du 25 avril 2022
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Océalliance par la
société Ardian France**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 5 avril 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Océalliance par la société Ardian France, formalisée par un contrat de cession du 11 mars 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Océalliance et de ses filiales, actives dans les secteurs du mareyage, du commerce de gros et de détail de produits de la mer, par la société Ardian France, à travers sa filiale ZF Invest. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-056 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence